

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

AUX ASSOCIATIONS

COMMUNE DE VILLEDoux

ARTICLE 1 : Objet du présent règlement

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations ayant une relation directe avec les activités sur la commune de Villedoux et ayant un but non lucratif.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Peuvent prétendre à une subvention les associations régulièrement déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui proposent des activités d'intérêt général conformes à l'objet de l'association.

Les associations doivent avoir leur siège social sur le territoire de la Commune de Villedoux ou réaliser des actions mesurables ou identifiables sur le territoire de la commune.

Les associations dont le siège est extérieur au territoire peuvent éventuellement bénéficier de subvention, dans la mesure où l'objet de la demande présente un intérêt local.

Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une subvention.

Les activités de l'association doivent être ouvertes et accessibles à tous les habitants du territoire et participer, par leur caractère original ou qualitatif, à la promotion et l'attractivité globale du territoire (retombées en communication, accessibilité du public...).

ARTICLE 3 : Procédure de dépôt d'une demande

Le formulaire de demande est transmis par mail à l'ensemble des associations. Le formulaire sera également sur le site de la mairie de Villedoux www.villedoux.fr.

L'examen d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un **dossier complet (pièces énumérées dans le dossier de demande de subvention)**.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte et feront éventuellement l'objet d'un complément.

Date limite de dépôt des dossiers : 15 janvier

Toute demande déposée en dehors de ce délai ne pourra être examinée qu'à la session suivante, sauf si elle est justifiée par un cas de force majeure n'ayant pas permis à l'association de déposer sa demande dans les temps.

Article 4 : Critères d'éligibilité

En fonction du respect des conditions énoncées ci-dessus, la subvention devra constituer une aide, soit pour développer l'activité de l'association, soit pour la réalisation d'une manifestation à caractère culturel, sportif, social, éducatif ou environnemental d'intérêt communal.

Sont d'intérêt communal, les manifestations culturelles, sociales, environnementales ou sportives qui concernent l'ensemble des habitants du territoire communal et participent, par leur caractère original ou qualitatif, à la promotion et l'attractivité globale du territoire.

Une dérogation sera possible :

Si l'association propose une activité à l'ensemble de la population et représente la seule offre sur le territoire,

Si le projet présenté a un caractère spécifique et d'ampleur départementale, inter-régionale, nationale ou internationale.

4.1 Demande d'aide à l'activité ou au fonctionnement

4.1.1 Critères d'éligibilité

Les dossiers sont examinés en fonction des critères suivants :

- Dans le domaine sportif et culturel, l'association organise et encadre des activités régulières qui contribuent à l'éducation et à la formation des jeunes ;
- Les actions ou projets doivent se dérouler majoritairement sur le territoire de la commune de Villedoux ou éventuellement sur le territoire de la CDC Aunis-Atlantique ;
- La majorité des adhérents de l'association est domiciliée sur le territoire de la commune de Villedoux et des communes avoisinantes.

4.1.2 Nature des dépenses subventionnables – montant de la subvention

Sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la commune de Villedoux les dépenses justifiables sur présentation de factures correspondantes.

Seront prises en compte également les apports en nature délivrés à l'association par la collectivité : mise à disposition de locaux, prêt de matériel, mise à disposition de personnel...

Pour les activités relevant du domaine environnemental, culturel et sportif, la participation de la commune ne pourra pas excéder 50% des dépenses de l'activité concernée et sera évaluée en fonction du montant de l'enveloppe budgétaire dédiée au budget annuel.

Pour les activités relevant du domaine social, la participation de la collectivité sera étudiée en fonction de l'enveloppe dédiée au budget annuel.

L'attribution d'une subvention à une association constitue une aide au maintien ou au développement d'activités en direction des habitants et ne peut constituer une opportunité qui participerait à l'équilibre du budget de ladite association.

4.2 Demande d'aide dans le cadre d'un projet ponctuel ou d'une manifestation

4.2.1 Critères d'éligibilité

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- La manifestation se déroule sur le territoire de la commune de Villedoux ou pour les habitants de la commune de Villedoux
- Les adhérents de l'association porteuse de projet sont issus de la commune de Villedoux
- La majorité des adhérents de l'association porteuse de projet est domiciliée sur le territoire de la commune de Villedoux
- Les activités sont ouvertes et accessibles à toutes les personnes issues de la commune
- Dans le cas où la manifestation se déroule en dehors du territoire, elle doit représenter la commune de Villedoux ;
- Dépôt des demandes avant la manifestation (ceci ne valant pas accord)

4.2.2. Nature des dépenses subventionnables :

Sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la commune de Villedoux les dépenses spécifiques à l'action justifiables sur présentation des factures correspondantes.

Les projets ponctuels ou manifestations doivent comporter une part d'autofinancement.

La participation de la commune de Villedoux ne pourra excéder 50% **du total des produits du budget de l'action.**

ARTICLE 5 : Procédure d'instruction du dossier

Examen des demandes :

Les demandes sont examinées par la commission jeunesse, culture et vie associative.

Décision d'attribution de la subvention :

Après examen des demandes au regard des critères définis à l'article 4 du présent règlement, la commission propose la liste des subventions à attribuer lors d'un conseil municipal qui rend sa décision par délibération.

Notification de la subvention :

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification suivant la décision du conseil municipal.

Quel que soit le montant octroyé, l'association ou l'organisme bénéficiaire devra faire figurer le logo de la commune de Villedoux ou/et mentionner l'aide apportée par celle-ci sur tous supports écrits, électroniques ou matériels.

ARTICLE 6 : Versement des subventions

Subventions affectées au fonctionnement de l'association

Les subventions de fonctionnement sont normalement versées à l'issue du vote de la subvention par le conseil municipal de la commune de Villedoux.

En cas de plusieurs versements en fonction des manifestations, l'échéancier des versements est précisé dans le courrier de notification.

Subventions affectées aux actions / manifestations ponctuelles

La subvention sera versée à l'association une fois l'action réalisée et sur présentation d'un bilan comprenant :

- Le bilan d'activité : atteinte des objectifs, fréquentation, retombées médiatiques, évaluation de l'action...
- Le bilan financier : compte de résultat faisant apparaître le détail des charges et des recettes liées à l'organisation de l'action ainsi que les montants prévisionnels et réalisés.
- Les factures et justificatifs de dépenses liés à l'action.

Il pourra néanmoins être proposé le versement d'un acompte puis d'un solde en fonction du projet concerné.

En cas d'annulation ou de réalisation partielle de l'action la commune de Villedoux examinera de nouveau le dossier et sera susceptible de revoir le montant de la subvention à la baisse au regard des dépenses engagées.

ARTICLE 7 : Communication/Modalités d'information du public

Les bénéficiaires des subventions communales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent (brochure, affiches, articles de presse) le concours financier de la commune.

Cela passe notamment par l'insertion du logo de la commune de Villedoux sur les supports de communication.

Le non-respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 8 : Modification et diffusion du règlement

La commune de Villedoux se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octrois et de versements des aides communales.

Le présent règlement est disponible sur simple demande mail à l'accueil de la commune (accueil@villedoux.fr) ou sur le site de la mairie www.villedoux.fr .